

Province de Québec
Municipalité de Yamaska

Séance ordinaire du Conseil de la Municipalité de Yamaska, tenue le 13 janvier 2026, à 19 heures, au Pavillon communautaire 100, rue Guilbault à Yamaska.

Sont présents:

Siège #1	Mme Danielle Proulx	Siège #2	M. Gilles Dubreuil
Siège #3	Mme Monique Rooke	Siège #4	M. Jean-Pierre Bussières
Siège #5	M. Martin Joyal	Siège #6	Mme Marie-Klaude Vaudreuil

Sous la présidence du maire François Martin.

Formant le quorum, sous la présidence de monsieur François Martin.
(Code municipal du Québec - article 147)

Sylvie Viens agit à titre de secrétaire d'assemblée à cette séance.

1- OUVERTURE DE LA SÉANCE

À 19h00, M. le maire constate le quorum et déclare la session ouverte.

2- ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

RÉSOLUTION 2026-01-01

Sur proposition de Martin Joyal, appuyée par Monique Rooke,
Il est résolu unanimement,

D'adopter l'ordre du jour tel que proposé :

- 1. OUVERTURE DE LA SÉANCE**
- 2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**
- 3. PÉRIODE DE QUESTIONS**
- 4. ASSEMBLÉE DE CONSULTATION PUBLIQUE**
- 5. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL**

- 5.1 Adoption du procès-verbal du 2 décembre 2025
- 5.2 Adoption des procès-verbaux du 16 décembre 2025

6. ADMINISTRATION ET FINANCES

- 6.1 Rapport du maire
- 6.2 Dépôt de la liste des déboursés du mois et des comptes à payer
- 6.3 Dépôt – états comparatifs
- 6.4 Règlement numéro RY-2026-131 décrétant l'imposition des taxes pour l'année 2026 – adoption
- 6.5 Prévisions budgétaires 2026 de l'Office municipal d'habitation – adoption et contribution municipale 2026
- 6.6 Cotisation 2026 : Association des directeurs municipaux du Québec (ADMQ)
- 6.7 Adhésion 2026 : Loisir et sport Montérégie
- 6.8 Adoption - règlement RY-2025-130 relatif au code d'éthique et de déontologie des élus municipaux
- 6.9 Résolution d'appui au retrait de Transplant Québec du projet de loi n°7
- 6.10 Abrogation de la résolution 2025-12-324 - lettre de démission de la directrice générale et greffière-trésorière – Sylvie Viens
- 6.11 Embauche – Mme Sylvie Arpin - greffière adjointe

- 6.12 Annexe 1-6 abrogeant l'annexe 1-5 du règlement RY-2024-108 concernant la tarification pour différents services municipaux
- 6.13 Adhésion 2026 à l'Organisme de bassin versant de la Yamaska - (OBV Yamaska)
- 6.14 Programme de transfert pour les infrastructures d'eau et collectives du Québec (TECQ) 2024-2028 – programmation no 2
- 6.15 Adhésion 2026 : Corporation des officiers municipaux en bâtiment et en environnement du Québec (COMBEQ)

7. TRAVAUX PUBLICS

- 7.1 Vente d'un véhicule municipal – pick-up 2013 Ford

8. SÉCURITÉ PUBLIQUE

- 8.1 Modification des résolutions pour l'achat d'une génératrice 2025-11-306 et 2025-12-327 – Source de financement

9. HYGIÈNE DU MILIEU

10. AMÉNAGEMENT ET URBANISME

- 10.1 Service d'inspection occasionnel – entente 2026
- 10.2 Formations de la COMBEQ – inspectrice en bâtiment

11. LOISIRS ET CULTURE

- 11.1 Rapport des loisirs
- 11.2 Les journées de la persévérance scolaire
- 11.3 Autorisation pour l'achat de jardinières 2026
- 11.4 Fête des neiges 2026 – Sortie du 31 janvier 2026

12. SUJETS DIVERS

13. CORRESPONDANCE ET DÉPÔT

14. PÉRIODE DE QUESTIONS

15. LEVÉE DE LA SÉANCE

3. PÉRIODE DE QUESTIONS

Les personnes présentes sont invitées, par le maire François Martin, à poser leurs questions conformément au règlement de la Municipalité.

4. ASSEMBLÉE DE CONSULTATION PUBLIQUE

5. ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX

5.1 ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DU 2 DÉCEMBRE 2025

RÉSOLUTION 2026-01-02

Sur proposition de Monique Rooke, appuyée par Marie-Klaude Vaudreuil,
Il est résolu unanimement,

D'adopter le procès-verbal de la séance ordinaire du 2 décembre 2025.

5.2 ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX DU 16 DÉCEMBRE 2025

RÉSOLUTION 2026-01-03

Sur proposition de Danielle Proulx, appuyée par Jean-Pierre Bussières,
Il est résolu unanimement,

D'adopter les procès-verbaux des séances extraordinaires du 16 décembre 2025.

6. ADMINISTRATION ET FINANCES

6.1 Rapport du maire

➤ 17 décembre : séance extraordinaire MRC

6.2 Dépôt de la liste des déboursés du mois et des comptes à payer

RÉSOLUTION 2026-01-04

La directrice générale dépose la liste des déboursés ainsi que la liste des comptes à payer du 17 décembre 2025 au 13 janvier 2026;

En conséquence,

Sur proposition de Gilles Dubreuil, appuyée par Martin Joyal,
Il est résolu unanimement,

D'autoriser le paiement des comptes apparaissant à la liste des comptes à payer pour la période du 17 décembre 2025 au 13 janvier 2026 de 211 309,74\$;

Les listes des déboursés et des comptes à payer sont conservées aux archives de la Municipalité et font partie intégrante de la présente résolution comme si elles étaient ici tout au long reproduit.

6.3 Dépôt – états comparatifs

La directrice générale et greffière-trésorière dépose un rapport (*article 176.4 du Code municipal du Québec*):

Le rapport compare les revenus et dépenses de l'exercice financier courant, réalisés jusqu'au dernier jour du mois qui s'est terminé au moins 15 jours avant celui où l'état est déposé, et ceux de l'exercice précédent qui ont été réalisés au cours de la période correspondante de celui-ci.

6.4 Règlement numéro RY-2026-131 décrétant l'imposition des taxes pour l'année 2026 – adoption

RÉSOLUTION 2026-01-05

Considérant que le conseil a adopté, lors de la séance extraordinaire le 16 décembre 2025, les prévisions budgétaires de la Municipalité pour l'exercice financier 2026;

Considérant que le conseil de la Municipalité de Yamaska désire adopter un règlement pour imposer les taxes de l'exercice financier 2026;

Considérant que la *Loi sur la fiscalité municipale* permet d'imposer une tarification pour financer différents biens, services ou activités;

Considérant les articles 244.29 et suivants de la *Loi sur la fiscalité municipale*;

Considérant qu'un avis de motion a été dûment donné à la séance extraordinaire du 16 décembre 2025 ainsi que le dépôt du projet de règlement;

Sur proposition de Marie-Klaude Vaudreuil, appuyée par Danielle Proulx,
Il est résolu unanimement,

Que le présent règlement portant le numéro RY-2026-131 décrétant l'imposition des taxes pour l'année 2026 soit, et est adopté ainsi :

ARTICLE 1 : TAXES FONCIÈRES

Pour subvenir aux dépenses de la municipalité, il est imposé et sera prélevé, pour l'exercice financier 2026, sur tous les immeubles imposables de la municipalité, une taxe foncière générale du 100\$ d'évaluation, pour chaque catégorie d'immeubles comme suit :

1.1 TAXES FONCIÈRES À L'ENSEMBLE SUR LA VALEUR FONCIÈRE

Taxes générales :

Immeubles résidentiels 0,42\$/100\$ d'évaluation

1.2 TAXE FONCIÈRE DETTE À L'ENSEMBLE TOTAL DE : 0,0264\$

100 % à l'ensemble :

Règlement RY-60-2013 Grand Chenal
Règlement RY-2021-05 Pavillon communautaire

0,0218 \$/100

10 % à l'ensemble :

*RY-09-2004 aqueduc et égouts réseau
RY-2021-03 Marie-Victorin, #1
RY-2021-04 rues Salvas, St-Michel, Lauzière*

0,0046 \$/100

1.3 TAXE FONCIÈRE ENTRETIEN AQUEDUC ET ÉGOUTS 10 % À L'ENSEMBLE TOTAL DE : 0,00865 \$

Composé de : Entretien aqueduc – 0,00425\$/100
Entretien égout – 0,0044\$/100

ARTICLE 2 : TAXES DE SECTEUR (90%)

Il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé sur toutes les unités assujetties faisant objet des règlements énumérés suivants, pour la dette reliée à l'aqueduc et à l'égout, les montants suivants :

**TOTAL : AQUEDUC : 59,43\$
ÉGOUT : 192,18\$**

Réparti comme suit :

RÈGLEMENT RY-09-2004 – RÉSEAU :

- AQUEDUC : 21,05 \$
- ÉGOUT : 149,54 \$

RÈGLEMENT RY-2021-03 - MARIE-VICTORIN #1

- AQUEDUC : 16,22 \$

RÈGLEMENT RY-2021-04 – RUES SALVAS, ST-MICHEL, LAUZIÈRE

- AQUEDUC : 22,16\$
- ÉGOUT : 42,64\$

ARTICLE 3 : COMPENSATION ET TARIFICATION – SERVICES MUNICIPAUX

3.1 COMPENSATION POUR LE SERVICE D'AQUEDUC

Aux fins de financer le service d'aqueduc, il est imposé et sera exigé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité desservi par le service, un tarif de compensation de **91,76\$** par unité desservies, pour chaque immeuble dont il est propriétaire.

3.1.1 COMPENSATION POUR LA CONSOMMATION D'EAU

De plus, chaque mètre cube d'eau consommé sera au coût de **0,72 \$** et chaque 1000 gallons sera au coût **3,28 \$**. L'eau au compteur consommée en 2025 sera facturée sur le compte de taxes 2026.

3.2 COMPENSATION POUR LE SERVICE D'ÉGOUT

Aux fins de financer le service d'égout, il est imposé et sera exigé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité desservi par le service, un tarif de compensation de **221,24\$** par unité desservie, pour chaque immeuble dont il est propriétaire.

ARTICLE 4 : COMPENSATION POUR L'ENLÈVEMENT DES MATIÈRES RÉSIDUELLES ET RECYCLABLES

Aux fins de financer le service pour la cueillette, le transport et la disposition des matières résiduelles ainsi que la cueillette, le transport tri et le traitement des matières recyclables pour l'année 2026, il est imposé et sera exigé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable et pour tout véhicule récréatif tel qu'autorisé à l'article 6.8 du règlement de zonage situé sur le territoire de la municipalité, un tarif de compensation pour chaque immeuble dont il est propriétaire, tel qu'établi ci-après :

215,00 \$ par unité d'occupation permanente
107,50 \$ par unité d'occupation saisonnière comprenant tout véhicule récréatif

4.3.1 En sus de toute taxe ou compensation décrétée par le présent règlement, il est par le présent règlement imposé au propriétaire d'un immeuble desservi un tarif par unité d'occupation, pour chaque bac en excédant du premier, destiné aux matières résiduelles utilisées par le propriétaire ou l'occupant de l'unité d'occupation.

180 \$ / autocollant vendu pour 2026

4.3.2 Chaque bac supplémentaire destiné aux matières résiduelles doit, pour être vidangé, être identifié par un autocollant délivré par la municipalité attestant du paiement du tarif décrété par le présent article. L'autocollant doit être apposé sur la face du bac orientée vers la voie publique (côté opposé aux poignées).

ARTICLE 5 : COMPENSATION POUR LA VIDANGE DES INSTALLATIONS SEPTIQUES EN LIEN AVEC LE RÈGLEMENT #RY-2024-112

Pour pourvoir au paiement des dépenses relatives à la vidange des installations septiques, il est exigé et il sera prélevé, pour l'année 2026, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité et comprenant une unité de logement, une compensation applicable à chaque immeuble dont il est propriétaire de **110\$**.

Pour les unités de chalets et pour tout véhicule récréatif tel qu'autorisé à l'article 6.8 du règlement de zonage situés sur le territoire de la municipalité, une compensation de **55\$** sera exigée pour l'année 2026.

Pour toute visite requise supplémentaire, une compensation égale à la charge faite par l'entrepreneur sera exigée.

ARTICLE 6 : TAXES SPÉCIALES – ENTRETIEN DES COURS D'EAU

Tout compte provenant de la MRC de Pierre-De Saurel résultant de l'entretien ou de l'aménagement des cours d'eau sera réparti sur les biens-fonds des contribuables y intéressés situés dans le bassin versant du cours d'eau visé, par unité d'évaluation, au prorata de leur superficie contributive mentionnée dans la facturation de la MRC et sera recouvrable par une taxe spéciale appelée « cours d'eau » conformément aux dispositions du *Code municipal du Québec*. Il en sera de même des indemnités, dommages et intérêts, frais légaux et autres dépenses pouvant résulter de l'exécution du présent article.

La directrice générale et greffière-trésorière est autorisée à préparer un rôle de perception spécial et à transmettre un compte de taxes aux propriétaires concernés lorsqu'elle doit répartir le paiement de cette contribution à la MRC de Pierre-De Saurel.

ARTICLE 7 : PAIEMENT DES TAXES PAR VERSEMENTS

Les taxes foncières doivent être payées en un versement unique.

Toutefois, lorsque le total des taxes foncières **est égal ou supérieur à 300 \$**, celles-ci peuvent être payées, au choix du débiteur, en un versement unique ou **en quatre versements égaux**.

ARTICLE 8 : DATE D'EXIGIBILITÉ DES VERSEMENTS

Le versement unique ou le premier versement des taxes foncières municipales doit être effectué au plus tard le trentième jour qui suit l'expédition du compte.

Le deuxième versement doit être effectué au plus tard le soixantième jour qui suit la date d'échéance du 1^{er} versement.

Le troisième versement doit être effectué au plus tard le soixantième jour qui suit la date d'échéance du 2^e versement.

Le quatrième versement doit être effectué au plus tard le soixantième jour qui suit la date d'échéance du 3^e versement.

Le calendrier des versements des taxes foncières municipales 2026 est établi comme suit :

- 1^{er} versement : Le 26 mars 2026
- 2^e versement : Le 28 mai 2026
- 3^e versement : Le 13 août 2026
- 4^e versement : Le 15 octobre 2026

ARTICLE 9 : SOLDE DÛ

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible immédiatement.

ARTICLE 10 : TAUX D'INTÉRÊT

Les soldes impayés portent intérêt au taux annuel de 7 % à compter du moment où ils deviennent exigibles.

ARTICLE 11 : TAUX DE PÉNALITÉ

Les soldes impayés portent pénalité au taux annuel de 5 % à compter du moment où ils deviennent exigibles.

ARTICLE 12 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

6.5 Prévisions budgétaires 2026 de l'Office municipal d'habitation – adoption et contribution municipale 2026

RÉSOLUTION 2026-01-06

Considérant le courriel de l'Office municipal d'habitation du Québec daté du 2 décembre 2025 relative au budget 2026 pour la résidence située à Yamaska situé au 131, rue Saint-Michel;

Considérant la contribution de la Municipalité de Yamaska pour le budget d'exploitation 2026 pour la résidence située à Yamaska;

Sur proposition de Danielle Proulx, appuyée par Monique Rooke,
Il est résolu unanimement,

D'accepter le budget présenté par l'OMH de Pierre-De Saurel pour la contribution de la Municipalité de Yamaska pour l'année 2026 au montant de 10 111\$ pour la résidence située au 131, rue Saint-Michel à Yamaska.

6.6 Cotisation 2026 : Association des directeurs municipaux du Québec (ADMQ)

RÉSOLUTION 2026-01-07

Sur proposition de Martin Joyal, appuyée par Gilles Dubreuil,
Il est résolu unanimement,

Que le conseil autorise un montant de 1 141,55\$ taxes incluses pour défrayer le coût de la cotisation 2026, incluant la protection assurance, à l'Association des directeurs municipaux du Québec de la directrice générale et greffière-trésorière, Mme Sylvie Viens.

6.7 Adhésion 2026 : Loisir et sport Montérégie

RÉSOLUTION 2026-01-08

Sur proposition de Marie-Klaude Vaudreuil, appuyée par Martin Joyal,
Il est résolu unanimement,

Que le conseil autorise l'adhésion à Loisir et sport Montérégie au montant de 101,85\$ plus taxes pour l'année 2026.

6.8 Adoption - règlement RY-2025-130 relatif au code d'éthique et de déontologie des élus municipaux

RÉSOLUTION 2026-01-09

Attendu que la Municipalité a adopté un Code d'éthique et de déontologie des élus municipaux conformément à la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* (R.L.R.Q., c. E-15.1.0.1) et que celui-ci doit être modifié suite à une nouvelle élection;

Attendu que la *Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière municipale concernant notamment le financement politique* est entrée en vigueur le 10 juin 2016;

Attendu que cette loi modifie la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* et nécessite que la Municipalité doive, avant le 1er mai qui suit toute élection générale, adopter un code d'éthique et de déontologie révisé qui remplace celui en vigueur, avec ou sans modification;

Attendu qu'un avis de motion du présent règlement a été donné le 2 décembre 2025 par Martin Joyal qui a aussi présenté le projet de règlement lors de cette même séance;

Attendu qu'un avis public a été publié le 3 décembre 2025 résumant le contenu du projet de règlement et indiquant le lieu, la date et l'heure de la séance où le règlement doit être adopté;

Attendu que les formalités prévues à la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* ont été respectées;

Attendu qu'une copie du présent règlement a été transmise aux membres du conseil présents au plus tard deux (2) jours ouvrables avant la séance à laquelle le présent règlement doit être adopté et que tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture, conformément à l'article 445 du *Code municipal*;

En conséquence, sur proposition de Gilles Dubreuil, appuyée par Monique Rooke,
Il est résolu, unanimement,

De décréter ce qui suit :

PRÉSENTATION

Le présent code d'éthique et de déontologie des élus municipaux est adopté en vertu de la **Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (2010, c. 27)**.

En vertu des dispositions de cette loi, toute municipalité doit adopter un code d'éthique et de déontologie des élus municipaux en vue d'assurer l'adhésion explicite des membres de tout conseil d'une municipalité aux principales valeurs de celle-ci en matière d'éthique, de prévoir l'adoption de règles déontologiques et de déterminer des mécanismes d'application et de contrôle de ces règles.

Les principales valeurs de la municipalité et des organismes municipaux énoncées dans ce code d'éthique et de déontologie sont :

- 1° l'intégrité des membres de tout conseil de la municipalité;
- 2° l'honneur rattaché aux fonctions de membre d'un conseil de la municipalité;
- 3° la prudence dans la poursuite de l'intérêt public;
- 4° le respect envers les autres membres d'un conseil de la municipalité, les employés de celle-ci et les citoyens;
- 5° la loyauté envers la municipalité;
- 6° la recherche de l'équité.

Les valeurs énoncées dans le code d'éthique et de déontologie doivent guider toute personne à qui il s'applique dans l'appréciation des règles déontologiques qui lui sont applicables.

Les règles prévues au présent code d'éthique et de déontologie ont pour objectifs de prévenir, notamment :

- 1° toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions;
- 2° toute situation qui irait à l'encontre des articles 304 et 361 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2);
- 3° le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

INTERPRÉTATION

Tous les mots utilisés dans le présent code conservent leur sens usuel, sauf pour les expressions et les mots définis comme suit :

« Avantage » :

Comprend tout cadeau, don, faveur, récompense, service, commission, gratification, marque d'hospitalité, rémunération, rétribution, gain, indemnité, privilège, préférence, compensation, bénéfice, profit, avance, prêt, réduction, escompte, ou toute autre chose utile ou profitable de même nature ou toute promesse d'un tel avantage.

« Intérêt personnel » :

Intérêt de la personne concernée, qu'il soit direct ou indirect, pécuniaire ou non, réel ou apparent. Il est distinct, sans nécessairement être exclusif, de celui du public en général ou peut être perçu comme tel par une personne raisonnablement informée. Est exclu de cette notion le cas où l'intérêt personnel consiste dans des rémunérations, des allocations, des remboursements de dépenses, des avantages sociaux ou d'autres conditions de travail rattachées aux fonctions de la personne concernée au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal.

« Intérêt des proches » :

Intérêt du conjoint de la personne concernée, de ses enfants, de ses ascendants ou intérêt d'une société, compagnie, coopérative ou association avec laquelle elle entretient une relation d'affaires. Il peut être direct ou indirect, pécuniaire ou non, réel ou apparent. Il est distinct, sans nécessairement être exclusif, de celui du public en général ou peut être perçu comme tel par une personne raisonnablement informée.

« Organisme municipal » :

1° un organisme que la loi déclare mandataire ou agent d'une municipalité;

2° un organisme dont le conseil est composé majoritairement de membres du conseil d'une municipalité;

3° un organisme dont le budget est adopté par la municipalité ou dont le financement est assuré pour plus de la moitié par celle-ci;

4° un conseil, une commission ou un comité formé par la municipalité chargé d'examiner et d'étudier une question qui lui est soumise par le conseil;

5° une entreprise, corporation, société ou association au sein desquelles une personne est désignée ou recommandée par la municipalité pour y représenter son intérêt.

CHAMP D'APPLICATION

Le présent code s'applique à tout membre d'un conseil de la municipalité.

1. Conflits d'intérêts

Toute personne doit éviter de se placer, sciemment, dans une situation où elle est susceptible de devoir faire un choix entre, d'une part, son intérêt personnel ou celui de ses proches et, d'autre part, celui de la municipalité ou d'un organisme municipal.

Le cas échéant, elle doit rendre publiques ces situations et s'abstenir de participer aux discussions et aux délibérations qui portent sur celles-ci.

Sans limiter la généralité de ce qui précède, il est interdit à toute personne d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

Il est également interdit à toute personne de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

2. Avantages

Il est interdit à toute personne :

a) d'accepter, de recevoir, de susciter ou de solliciter tout avantage pour elle-même ou pour une autre personne en échange d'une prise de position sur une question dont un conseil, un comité ou une commission dont elle est membre peut être saisi;

b) d'accepter tout avantage, quelle que soit sa valeur, qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

La personne qui reçoit tout avantage qui excède 200 \$ et qui n'est pas de nature purement privée ou visé par le paragraphe 2 du premier alinéa doit, dans les 30 jours de sa réception, produire une déclaration écrite au greffier ou au secrétaire-trésorier de la municipalité contenant une description adéquate de cet avantage, le nom du donateur, la date et les circonstances de sa réception.

3. Discretion et confidentialité

Il est interdit à toute personne, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, d'utiliser, de communiquer ou de tenter d'utiliser ou de communiquer des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont généralement pas à la disposition du public pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

4. Utilisation des ressources de la municipalité

Il est interdit à toute personne d'utiliser ou de permettre l'utilisation des ressources, des biens ou des services de la municipalité ou des organismes municipaux à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions.

5. Respect du processus décisionnel

Toute personne doit respecter les lois, les politiques et les normes (règlements et résolutions) de la municipalité et des organismes municipaux relatives aux mécanismes de prise de décision.

6. Obligation de loyauté après mandat

Toute personne doit agir avec loyauté envers la municipalité après la fin de son mandat dans le respect des dispositions de la loi. Il lui est interdit d'utiliser ou de divulguer des renseignements confidentiels dont elle a pris connaissance dans l'exercice de ses fonctions.

Sans limiter la généralité de ce qui précède, il est interdit à toute personne, dans les 12 mois qui suivent la fin de son mandat, d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction de telle sorte qu'elle-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre d'un conseil de la municipalité.

7. Sanctions

Conformément aux articles 7 et 31 de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (2010, c. 27) :

« Un manquement au présent Code d'éthique et de déontologie visé par un membre d'un conseil d'une municipalité peut entraîner l'imposition des sanctions suivantes :

1° La réprimande :

2° La remise à la municipalité, dans les 30 jours de la décision de la Commission municipale du Québec :

a) du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci,

b) de tout profit retiré en contravention d'une règle énoncée dans le code ;

3° Le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période qu'a duré le manquement à une règle prévue au code, comme membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la municipalité ou d'un organisme ;

4° La suspension du membre du conseil pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours, cette suspension ne pouvant avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat.

Lorsqu'un membre d'un conseil est suspendu, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la municipalité ou, en sa qualité de membre d'un conseil de la municipalité, d'un autre organisme ni recevoir une rémunération, une allocation ou toute autre somme de la municipalité ou d'un tel organisme. »

8. Abrogation

Le présent règlement abroge et remplace le règlement no RY-2022-08 et ses amendements.

9. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

6.9 Résolution d'appui au retrait de Transplant Québec du projet de loi n°7

RÉSOLUTION 2026-01-10

Attendu que le projet de loi n°7, déposé par le Conseil du trésor, vise la fusion ou la réorganisation de certains organismes gouvernementaux;

Attendu que Transplant Québec joue un rôle essentiel et unique dans la coordination des dons et transplantations d'organes au Québec, contribuant directement à sauver des vies;

Attendu que l'intégration de Transplant Québec dans une structure gouvernementale plus large pourrait compromettre son autonomie, son expertise spécialisée et sa capacité d'agir rapidement dans des situations critiques;

Attendu que la mission de Transplant Québec repose sur une approche collaborative avec les établissements de santé, les professionnels et les familles, nécessitant une gouvernance indépendante et agile;

Sur proposition de Marie-Klaude Vaudreuil, appuyée par Jean-Pierre Bussières, Il est résolu unanimement,

Que la Municipalité de Yamaska appuie la demande de retrait de Transplant Québec du projet de loi n°7 afin de préserver son statut actuel et son rôle stratégique dans le système de santé québécois;

Que copie de la présente résolution soit transmise à :

- Madame Martine Bouchard, directrice générale de Transplant Québec;
- Monsieur le ministre de la Santé et des Services sociaux;
- Madame la présidente du Conseil du trésor;
- Les députés de l'Assemblée nationale du Québec.

6.10 Abrogation de la résolution 2025-12-324 - lettre de démission de la directrice générale et greffière-trésorière – Sylvie Viens

RÉSOLUTION 2026-01-11

Attendu que la résolution 2025-12-324, adoptée le 2 décembre 2025, acceptait la démission de Mme Sylvie Viens au poste de directrice générale et greffière-trésorière;

Attendu que Mme Sylvie Viens a confirmé qu'elle souhaite plutôt demeurer en fonction à raison de vingt (20) heures par semaine;

Attendu que la Municipalité procédera à l'embauche de Mme Sylvie Arpin, laquelle travaillera en collaboration avec Mme Viens afin de permettre une transition adéquate et d'alléger la charge de travail de cette dernière;

Attendu que ces journées pourront être effectuées en télétravail lorsque l'apprentissage voulu et la transmission des dossiers seront suffisamment avancés;

Sur proposition de Jean-Pierre Bussièrès, appuyée par Monique Rooke,
Il est résolu unanimement,

1. D'abroger intégralement la résolution 2025-12-324;
2. Que la Municipalité de Yamaska confirme que Mme Sylvie Viens demeurera en poste à titre de directrice générale et greffière-trésorière à raison de vingt (20) heures par semaine, lesquels pourront être accomplis en télétravail lorsque les conditions d'apprentissage et de transfert des connaissances le permettront;
3. D'autoriser l'embauche de Mme Sylvie Arpin, laquelle travaillera en collaboration avec Mme Viens afin d'assurer une transition efficace et de lui permettre de réduire sa charge de travail;
4. Que la présente résolution remplace toute disposition antérieure incompatible avec celle-ci.

6.11 Embauche – Mme Sylvie Arpin - greffière adjointe

** Gilles Dubreuil déclare son intérêt dans le dossier et se retire des délibérations et du vote.

RÉSOLUTION 2026-01-12

Considérant le besoin de soutien administratif au sein du service de direction générale et de la greffe;

Considérant que Mme Sylvie Viens, directrice générale et greffière-trésorière, requiert l'appui d'une ressource supplémentaire afin d'assurer la continuité des opérations municipales;

Considérant que la Municipalité a procédé à l'ouverture d'un poste de greffière adjointe à raison de seize (16) heures par semaine;

Sur proposition de Monique Rooke, appuyée par Danielle Proulx,
Il est résolu unanimement,

Que le conseil municipal entérine l'embauche de Mme Sylvie Arpin au poste de greffière adjointe, selon les conditions prévues à son contrat de travail, et ce à raison de seize (16) heures par semaine, avec une période de probation de six (6) mois, le poste étant de nature permanente jusqu'à l'embauche d'une direction générale à temps plein.

D'autoriser le maire, François Martin, et la directrice générale et greffière-trésorière, Mme Sylvie Viens, à signer pour et au nom de la Municipalité, ledit contrat de travail.

6.12 Annexe 1-6 abrogeant l'annexe 1-5 du règlement RY-2024-108 concernant la tarification pour différents services municipaux

RÉSOLUTION 2026-01-13

Considérant que la Municipalité désire ajouter des frais relatifs au règlement numéro RY-2025-108 relatif à l'usage, à l'empiètement et à l'occupation du domaine public prévoyant des règles sur l'émondage pour un permis d'occupation (article 5), des frais d'études s'il y a lieu (article 7) et des frais pour le pouvoir d'intervention (article 25);

Considérant qu'une erreur s'est glissée dans l'annexe relative à la tarification pour la *Roulotte long terme*, où le montant de 200,00 \$ a été indiqué par inadvertance ;

Considérant que le montant exact et applicable conformément à l'article 5.1.7 du règlement RY 77-2015 est de 400,00 \$;

Considérant qu'il y a lieu de corriger cette coquille afin que l'annexe reflète fidèlement la tarification en vigueur ;

Sur proposition de Danielle Proulx, appuyée par Marie-Klaude Vaudreuil,
Il est résolu unanimement,

Que l'annexe 1-6 abroge l'annexe 1-5 du règlement RY-2024-108.

6.13 Adhésion 2026 à l'Organisme de bassin versant de la Yamaska - (OBV Yamaska)

RÉSOLUTION 2026-01-14

Sur proposition de Monique Rooke, appuyée par Gilles Dubreuil,
Il est résolu unanimement,

Que la Municipalité de Yamaska adhère à l'OBV Yamaska (Organisme de bassin versant de la Yamaska), pour l'année 2026, pour un montant de 100 \$.

6.14 Programme de transfert pour les infrastructures d'eau et collectives du Québec (TECQ) 2024-2028 – programmation no 2

RÉSOLUTION 2026-01-15

Attendu que :

- La Municipalité a pris connaissance du Guide relatif aux modalités de versement de la contribution gouvernementale dans le cadre du Programme de transfert pour les infrastructures d'eau et collectives du Québec (TECQ) pour les années 2024 à 2028;

- La Municipalité doit respecter les modalités de ce guide qui s'appliquent à elle pour recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation.

Sur proposition de Martin Joyal, appuyée par Jean-Pierre Bussières,
Il est résolu unanimement,

- La Municipalité s'engage à respecter les modalités du guide qui s'appliquent à elle;
- La Municipalité s'engage à être la seule responsable et à dégager le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec de même que leurs ministres, hauts fonctionnaires, employés et mandataires de toute responsabilité quant aux réclamations, aux exigences, aux pertes, aux dommages et aux coûts de toutes sortes ayant comme fondement une blessure infligée à une personne, le décès de celle-ci, des dommages causés à des biens ou la perte de biens attribuable à un acte délibéré ou négligent découlant directement ou indirectement des investissements réalisés au moyen de l'aide financière obtenue dans le cadre du programme de la TECQ 2024-2028;
- La Municipalité approuve le contenu de la programmation no 2 et autorise l'envoi au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation de la programmation de travaux ci-jointe et de tous les autres documents exigés par le Ministère en vue de recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation;
- La Municipalité s'engage à déposer annuellement une mise à jour de sa programmation de travaux durant la période du 1er octobre au 15 février inclusivement;
- La Municipalité s'engage à réaliser les investissements autonomes qui lui sont imposés pour l'ensemble des cinq années du programme;
- La Municipalité s'engage à informer le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation de toute modification qui sera apportée à la programmation de travaux approuvée par la présente résolution.

6.15 Adhésion 2026 : Corporation des officiers municipaux en bâtiment et en environnement du Québec (COMBEQ)

RÉSOLUTION 2026-01-16

Sur proposition de Marie-Klaude Vaudreuil, appuyée par Monique Rooke,
Il est résolu unanimement,

Que le conseil autorise le renouvellement de l'adhésion 2026 à la Corporation des officiers municipaux en bâtiment et en environnement du Québec (COMBEQ) de l'inspecteur en bâtiment au montant de 380 \$ taxes applicables en sus.

7. TRAVAUX PUBLICS

7.1 Vente d'un véhicule municipal – pick-up 2013 Ford

** Marie-Klaude Vaudreuil déclare son intérêt dans le dossier et se retire des délibérations et du vote.

RÉSOLUTION 2026-01-17

Attendu que la Municipalité a procédé à plusieurs annonces publiques afin de vendre un véhicule municipal, soit un pick-up Ford bleu, année 2013 ;

Attendu que la seule offre reçue est celle de Monsieur Gabriel St-Germain, au montant de 1 200 \$;

Attendu que les membres du conseil municipal se déclarent favorables à cette vente ;

Sur proposition de Gilles Dubreuil, appuyée par Monique Rooke,
Il est résolu unanimement,

Que la Municipalité accepte l'offre de Monsieur Gabriel St-Germain pour la somme de 1 200 \$ pour la vente du pick-up Ford bleu 2013 no série : 1FTVX1EF3DKE41796, 200 000 km;

Que ladite vente soit effectuée telle que vue, sans aucune garantie légale ni recours possible à l'encontre de la Municipalité ;

La Municipalité autorise M. Gabriel St-Germain à transférer le véhicule à son nom;

Et que la directrice générale soit autorisée à signer tout document nécessaire afin de finaliser la transaction.

8. SÉCURITÉ PUBLIQUE

8.1 Modification des résolutions pour l'achat d'une génératrice 2025-11-306 et 2025-12-327 – Source de financement

RÉSOLUTION 2026-01-18

Considérant que, par la résolution 2025-11-306, la Municipalité a procédé à l'achat d'une génératrice de 56 KW auprès de Groupe Maska afin d'assurer l'approvisionnement électrique continu du bureau municipal et du Pavillon communautaire;

Considérant que, par la résolution 2025-12-327, la Municipalité a accepté la soumission d'Innova Électrique au montant de 4 137,79 \$ plus taxes pour le raccordement électrique de ladite génératrice;

Considérant que ces résolutions prévoyaient que la dépense soit puisée au surplus non affecté;

Considérant que la Municipalité bénéficie d'une aide financière additionnelle de 112 958 \$ dans le cadre du programme de la TECQ 2024-2028;

Considérant qu'il y a lieu de modifier la source de financement afin que ces dépenses soient admissibles à cette subvention;

Sur proposition de Marie-Klaude Vaudreuil, appuyée par Martin Joyal,
Il est résolu unanimement,

Que les résolutions 2025-11-306 et 2025-12-327 soient modifiées uniquement en ce qui concerne la source de financement;

Que les dépenses liées à l'achat, à l'installation et au raccordement électrique de la génératrice soient financées par la subvention de la TECQ 2024-2028, dans le cadre de l'aide financière additionnelle de 112 958 \$, et non à même le surplus non affecté;

Que toutes les autres dispositions de ces résolutions demeurent inchangées.

9. HYGIÈNE DU MILIEU

10. AMÉNAGEMENT ET URBANISME

10.1 Service d'inspection occasionnel – entente 2026

RÉSOLUTION 2026-01-19

Considérant que la Municipalité de Yamaska souhaite assurer une continuité et une efficacité optimale dans le traitement des dossiers d'inspection en bâtiment;

Considérant que l'inspectrice en bâtiment, Mme Annick Abel, pourrait avoir besoin de soutien occasionnel pour la réalisation de certaines tâches liées à l'inspection et à l'émission de permis;

Considérant que la firme Urb/inspec offre des services spécialisés en inspection municipale;

Sur proposition de Danielle Proulx, appuyée par Monique Rooke,
Il est résolu unanimement,

D'adjuger une entente de services à la firme Urb/inspec, représentée par M. Antoine Tardif, afin de fournir un soutien à Mme Annick Abel, inspectrice en bâtiment, au besoin, au coût de 75 \$ par pièce traitée, pour l'année 2026.

10.2 Formations de la COMBEQ – inspectrice en bâtiment

RÉSOLUTION 2026-01-20

Considérant que cinq formations sont offertes par la COMBEQ comme suit :

- Zonage agricole = 649,90\$ + taxes (3 journées)
- Les mystères du lotissement et des avis de motion = 341,70\$ + taxes (2 journées)
- Initiation au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées = 341,70\$ + taxes (2 journées)
- Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées = 649,90\$ + taxes (4 journées)
- Systèmes de traitement dans le cadre du Règlement Q-2,r.22 = 341,70\$ + taxes (2 journées)

Considérant que ces formations sont dispensées en ligne;

En conséquence,
Sur proposition de Jean-Pierre Bussières, appuyée par Marie-Klaude Vaudreuil,
Il est résolu unanimement,

Que le conseil municipal autorise l'inscription de l'inspectrice en bâtiment, Annick Abel, aux formations décrites plus haut et aux montants stipulés pour un total de 2 324,90\$ plus taxes.

11. LOISIRS ET CULTURE

11.1 Rapport des loisirs

Le rapport des loisirs est déposé.

11.2 Les journées de la persévérance scolaire

RÉSOLUTION 2026-01-21

Considérant que tous les acteurs de la communauté peuvent agir sur la persévérance scolaire afin de favoriser la réussite éducative en Montérégie ;

Considérant que la Table régionale de l'éducation tient, chaque année en février, une édition des Journées de la persévérance scolaire ;

Considérant que dans le cadre de cette édition des Journées de la persévérance scolaire, la Table régionale de l'éducation invite tous les acteurs de la communauté à poser un geste d'encouragement à l'égard de la persévérance scolaire, et ce, afin de démontrer aux jeunes et aux adultes en formation que la communauté les soutient dans la poursuite de leurs études ;

Considérant que la Table régionale de l'éducation mobilise, depuis 2004, l'ensemble des acteurs de la communauté dans le but de soutenir la réussite éducative afin que le plus grand nombre de jeunes et d'adultes obtiennent un premier diplôme ou qualification;

Sur proposition de Danielle Proulx, appuyée par Monique Rooke,
Il est résolu unanimement,

De déclarer que la Municipalité de Yamaska appuie les Journées de la persévérance scolaire 2026 par cette résolution.

Que lors des Journées de la persévérance scolaire du 16 au 20 février 2026, nous nous engageons aussi à porter fièrement le ruban de la persévérance scolaire.

11.3 Autorisation pour l'achat de jardinières 2026

RÉSOLUTION 2026-01-22

Considérant que la commande de jardinières pour la saison estivale 2026 doit être faite pour 2026 ;

Considérant la soumission reçue ;

Sur proposition de Marie-Klaude Vaudreuil, appuyée par Martin Joyal,
Il est résolu unanimement,

Que le conseil municipal autorise l'achat de jardinières de 16 pouces et de fleurs annuelles au montant maximum de 4 200\$ chez Villiard Serres & jardins.

11.4 Fête des neiges 2026 – Sortie du 31 janvier 2026

RÉSOLUTION 2026-01-23

Considérant que la Fête des neiges 2026 aura lieu le samedi 31 janvier 2026;
Considérant qu'il est proposé d'organiser une sortie pour cette occasion, soit l'activité à Exteria terrain d'aventures de Drummondville;

Considérant que les citoyens devront assumer les frais individuels de l'activité, soit 12 \$ pour les jeunes de 5 à 17 ans et 15 \$ pour les adultes de 18 ans et plus;

Considérant que la Municipalité prendra en charge les frais de transport;

Considérant que la compagnie Autobus Bibeau a soumis un coût révisé de 535,00 \$ + taxes;

Sur proposition de Marie-Klaude Vaudreuil, appuyée par Gilles Dubreuil,
Il est résolu, unanimement,

Que le conseil municipal autorise l'organisation de la sortie de la Fête des neiges 2026 à Exteria terrain d'aventures, le 31 janvier 2026, selon les modalités suivantes :

Les citoyens participants assument le coût de l'activité soit 12 \$ pour les 5–17 ans et 15 \$ pour les 18 ans et plus;

La Municipalité assume les frais de transport, soit le montant de 535,00 \$ + taxes payables à Autobus Bibeau;

La présente résolution autorise également toute dépense administrative jugée nécessaire à la réalisation de l'activité.

Que la résolution no 2025-12-329 soit abrogée.

12. SUJETS DIVERS

13. CORRESPONDANCE

13.1 Offre de services en géomatique pour l'année 2026 de la MRC de Pierre-De Saurel

13.2 Programme d'aide à la voirie local – redressement-sécurisation pour le rang Saint-Louis – refusée

14. PÉRIODE DE QUESTIONS

Les personnes présentes sont invitées, par le maire François Martin à poser leurs questions conformément au règlement de la Municipalité.

15. **LEVÉE DE LA SÉANCE**

RÉSOLUTION 2026-01-24

Sur proposition de Danielle Proulx, appuyé par Gilles Dubreuil,
Il est résolu unanimement,

Que la séance soit levée, à 19h36.

François Martin
Maire

Sylvie Viens
Secrétaire d'assemblée

Je, François Martin, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions, qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.

François Martin
Maire